



PRÉFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

ARRÊTÉ
portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement

Aménagement de la porte de Rezé
sur la ville de REZE (44)

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

Officier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'Ordre National du Mérite

- Vu la directive 2011/92/UE du parlement européen et du conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu le décret n° 2004 -374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie en date du 26 juillet 2012 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n°2015/SGAR/DREAL/27 en date du 4 mars 2015 portant délégation de signature à madame Annick BONNEVILLE, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n° F05215P0043 relative à l'aménagement de la porte de Rezé déposée par Nantes Métropole et considérée complète le 10 juillet 2015 ;
- Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 27 juillet 2015 ;

Considérant que le projet consiste à réaménager l'échangeur de la porte de Rezé par la réalisation de deux giratoires supplémentaires aux extrémités des bretelles du périphérique, par la création de bretelles d'évitement desdits nouveaux giratoires et d'une passerelle de franchissement du périphérique pour les piétons et cyclistes, et par la requalification de la voie existante sur environ 1300 mètres, notamment par l'aménagement d'un couloir de bus central ;

Considérant que ledit projet est présenté comme une réponse à une problématique globale d'accès sud à l'agglomération nantaise, tenant compte à la fois de l'offre commerciale existante et programmée, des projets de développement de la ZAC des Vignes à vocation d'habitat et de transfert du marché d'intérêt national (MIN) ;

Considérant qu'ainsi, le projet répond à une pluralité d'objectifs et qu'au regard des informations contenues dans la demande d'examen au cas par cas, il ne constitue pas une unité fonctionnelle au sens de l'article L122-1 du code de l'environnement avec l'un des projets visés ci-avant ;

Considérant ensuite que, si les travaux projetés présentent une certaine ampleur en termes d'infrastructures à réaliser, ils interviendront majoritairement sur les domaines publics de l'Etat, du département et de Nantes Métropole, dans un secteur déjà dédié aux ouvrages routiers et sans intérêt écologique particulier ; qu'ainsi ils n'apparaissent susceptibles d'impact sur l'environnement qu'au titre des nuisances et perturbations temporaires en phase de réalisation des travaux qui seront gérées dans le cadre de l'organisation du chantier ;

Considérant ainsi, qu'au regard des éléments fournis à l'appui de la demande, le projet n'est pas de nature à exiger la production d'une étude d'impact ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet d'aménagement de la porte de Rezé sur la ville de Rezé est dispensé d'étude d'impact.

Article 2 :

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Cet arrêté sera publié sur le site internet de la DREAL des Pays de la Loire, rubrique connaissance et évaluation puis, évaluation environnementale.

Fait à Nantes, le 10 AOUT 2015
L'adjoint à la directrice

Hervé LE PORS

Délais et voies de recours

1- Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cédex2
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :

2- Décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux : Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cédex2
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique : Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

Adresse postale : Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
92055 Paris-La-défense cédex

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux : Tribunal administratif compétent

(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours gracieux ou hiérarchique, dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).